REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PYRENEES-ORIENTALES (66)
Forêt domaniale de : La CASTELLANE

Surface cadastrale : 998,06 ha
Surface de gestion : 952,56 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE LA « CASTELLANE » POUR LA PERIODE 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon pour les « Montagnes pyrénéennes » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CASTELLANE (66), pour la période 1994-2008 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Madres-Coronat », arrêté en date du 16 octobre 2006 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de LA CASTELLANE (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 952,56 ha, dont 448,29 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction écologique et à la production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes, et dans la ZPS Natura 2000 FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », ainsi que dans la ZSC Natura 2000 FR 9101473 « Massif du Madres-Coronat », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de protection éloigné de captage de « Sill Castellane », et par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PDIPF des Pyrénées-Orientales et PAFI du Bas-Conflent).

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 448,29 ha, est actuellement composée de chêne vert (50%), chêne pubescent (17%), pin sylvestre (11%), cèdre (11%), pin laricio (9%), et de résineux divers (2%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 130,58 ha, le chêne pubescent (25%), le cèdre (38%), le pin laricio (30%) et les résineux divers (7%). Le reste, soit 317,71 ha, est constitué de zones boisées en libre évolution naturelle.

97,55 ha de peuplements résineux seront traités en futaie régulière et 33,03 ha de chêne pubescent seront traités en taillis simple.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 130,58 ha, sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 97,55 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 33,03 ha, qui fera l'objet de coupes sur 50 % de la surface, sous réserve de desserte ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 821,98 ha, sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe à vocation pastorale sans travaux particuliers, d'une contenance de 301,87 ha ;
  - Un groupe à vocation pastorale nécessitant des travaux préalables, d'une contenance de 7,37 ha ;
  - Un groupe de coupure combustible, d'une contenance de 1,62 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 317,71 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 193,41 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,55 km de piste de débardage pourront être créés afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront

réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CASTELLANE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

15 MARS 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : NIEVRE (58)

Forêt Domaniale de FONTAINE FROIDE

Contenance cadastrale : 180,76 ha
Surface de gestion : 180,76 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2009 – 2028

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de FONTAINE FROIDE
pour la période 2009- 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTAINE FROIDE (58) pour la période 2001 – 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de FONTAINE FROIDE (NIEVRE), d'une contenance de 180,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le Parc naturel régional du Morvan.

Après 2003, la forêt a subi des dépérissements importants des sapins de Vancouver, contraignant à récolter l'ensemble des peuplements dépérissants, et modifiant ainsi très fortement l'effort de régénération nécessaire et le choix des essences objectif. C'est pourquoi, il est nécessaire de réviser par anticipation les décisions de gestion en vigueur depuis 2001.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 179,93 ha, actuellement composée de Douglas (47 %), sapin pectiné (44 %), mélèze (4 %), épicéa commun (3 %), pin de Weymouth

(1 %), et de feuillus divers (chêne sessile, hêtre, aulne :(1 %). Le reste, soit 0,83 ha, est constitué de d'emprises de lignes électriques non boisées.

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 179,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (77,33 ha), le sapin pectiné (91,24 ha), et l'aulne glutineux (11,36 ha). Les autres essences feuillues seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 116,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 7 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 63,15 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance des peuplements, et dont 7,13ha seront parcourus par des coupes d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe hors sylviculture constitué de l'emprise de ligne électrique, d'une contenance de 0,83 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier l'évolution de la population de chevreuil fera l'objet d'un suivi spécifique et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des périodes et des sites de modification.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTAINE FROIDE pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 15 MARS 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale de PETIT-FOSSARD

Contenance cadastrale : 460,16 ha
Surface de gestion : 460,16 ha

Révision d'aménagement forestier
2006-2020

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PETIT FOSSARD
pour la période 2006 - 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la Directive d'aménagement pour la région Lorraine arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 1987 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PETIT FOSSARD (VOSGES) pour la période 1983-2002 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office national des forêts,

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de PETIT FOSSARD (Vosges), d'une contenance de 460,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La forêt est divisée en deux séries :

- 1ère série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 228,06 ha, qui regroupe les terrains classés en zone d'action prioritaire pour la protection du Grand Tétras ;
- 2nde série, de production et d'accueil du public, d'une contenance de 232,10 ha.

Article 3 : La première série, est actuellement composée de sapin pectiné (50 %), épicéa commun (32 %), hêtre (16 %), et pin sylvestre (2 %).

Les peuplements seront traités en futaie irrégulière sur 223,59 ha. Le reste, soit 4,47ha, est laissé à son évolution naturelle.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (118,68 ha), l'épicéa commun (61,58 ha), et le hêtre (43,33 ha) de façon à obtenir à long terme un peuplement constitué de Sapin pectiné (50 %), épicéa commun (25 %), hêtre (18 %), pin sylvestre (5 %), et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- La série sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 223,59 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de huit ans;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,47 ha, qui laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures seront prises afin de garantir la quiétude du grand tétras, en particulier les accès seront limités et la fréquentation du public sera réduite ou canalisée, tout particulièrement pendant les périodes de sensibilité hivernale et de reproduction.
- Le nourrissage du gibier sera interdit.

Article 4 : La seconde série, de production, comprend une partie boisée actuellement composée de sapin pectiné (33 %), épicéa commun (33 %), hêtre (30 %), pin sylvestre (1 %), autres résineux (2 %), et autres feuillus (1 %).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 127,48 ha, et en futaie irrégulière sur 104,62 ha.

L'essence principale objectif qui détermine les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (232,10 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- La série sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 50,43 ha, au sein duquel notamment 15,72 ha feront l'objet d'une coupe d'ensemencement, et 31,13 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 77,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 104,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans.
- L'accueil du public sera favorisé, en compensation des limitations d'accès sur la première série.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, y compris la limitation du nourrissage du gibier. En particulier, les demandes et réalisations des plans de chasse seront adaptées au regard de l'évolution des populations de grand gibier, et leur bonne exécution sera contrôlée, de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents et la préservation des fourmilières), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le 15 MARS 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : AIN (01)

Forêt Domaniale de MEYRIAT

Contenance cadastrale : 622,00 ha
Surface de gestion : 622,25 ha

Révision d'aménagement forestier
2008 – 2027

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MEYRIAT
pour la période 2008 - 2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MEYRIAT (01) pour la période 1993 – 2007 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MEYRIAT (AIN), d'une contenance de 622,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1ère série, de production, d'une contenance de 555,87 ha ;
- 2ème série, d'intérêt écologioque particulier, d'une contenance de 53,88 ha ;
- 3ème série, d'accueil du public, d'une contenance de 12,50 ha.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 554,14 ha, actuellement composée de sapin pectiné (54 %), épicéa commun (30 %), hêtre (15 %), et érable sycomore (1 %). Le reste, soit 1,73 ha, est constitué de vides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 522,30 ha. Le reste est constitué des vides et de peuplements laissés en libre évolution.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (205,62 ha), le sapin pectiné (151,61 ha), l'épicéa commun (151,61 ha), ainsi que le tilleul, les érables, et le frêne (13,46 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027), la série sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe irrégulier qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 31,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

Article 4 : La deuxième série, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa commun (31 %), hêtre (29 %), et érable sycomore (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 53,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (23,88 ha), le sapin pectiné (15,00 ha), et l'épicéa commun (15,00 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027) :

- la série constituera un groupe unique irrégulier qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 10 ans ;
- des mesures spécifiques seront prises en faveur de l'avifaune cavernicole et de ses habitats.

Article 5 : La troisième série est constituée d'espaces ouverts destinés principalement à l'accueil du public dans le secteur de l'Abbaye, et à la préservation de l'étang des Planches et d'une zone inondable.

Pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027), la série sera maintenue en l'état et fera l'objet de travaux d'entretien paysager et d'entretien de l'étang.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027) :

- 1,3 km de route forestière avec place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols, des zones humides, et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- Une attention particulière sera portée à la préservation de l'avifaune. En particulier, les aires de rapaces seront répertoriées, et les travaux forestiers seront évités dans un périmètre de 100 m autour de celles-ci.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 15 MARS 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de LES DÉFOURS

Contenance cadastrale : 89,07 ha
Surface de gestion : 87,32 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 – 2029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des DÉFOURS
pour la période 2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du code forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 9 juin 2006 approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale LES DEFOURS pour la période 1982-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale LES DEFOURS (Meuse), d'une contenance cadastrale de 89,06 ha, pour une surface retenue pour la gestion de 87,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et aux fonctions d'accueil du public et de la chasse, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production entièrement boisée et composée de hêtre (64%), chêne pédonculé (29%), sapin pectiné (6%) et autres feuillus (1%).

Elle sera traitée en futaie régulière sur 87,32 Ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre sur 83,65 Ha et le frêne sur 3,67 Ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe futaie par parquets, d'une contenance de 8,22 ha, au sein duquel 1,50 ha seront ouverts à la régénération et feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - un groupe d'amélioration de futaie régulière, d'une contenance de 29,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans ;
  - un groupe de jeunes futaies, d'une contenance de 49,41 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements.

- Toutes les mesures contribuant au maintien d'un équilibre sylvocynégétique permettant une régénération des essences sans protection seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

15 MARS 2012

Fait, le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GUADELOUPE (971)
Forêt du Domaine Public Maritime de l'Etat : GRAND-BOURG

Surface cadastrale : 333,76 ha
Surface de gestion : 333,76 ha
***Premier** aménagement forestier*
(2009-2023)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DE « GRAND-BOURG » DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ETAT POUR LA PERIODE 2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-1, R.171-1 et R.171-1 du Code Forestier ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2009 du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2009 du Maire de la commune de Saint-Louis ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2010 du Directeur du Conservatoire du Littoral ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt du Domaine Public Maritime et Lacustre de l'Etat de GRAND-BOURG (Guadeloupe), d'une contenance de 333,76 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion

durable multifonctionnelle, prioritairement à la protection des écosystèmes des forêts humides et des zones écologiquement associées, tout en assurant sa fonction sociale.

Cette forêt est concernée par l'arrêté de protection de biotope du 12 mai 1998, modifié le 1er décembre 1998 et le 13 mars 2009.

Article 2 : Elle est composée d'une série d'intérêt écologique général et paysager. La garantie de l'intégrité du foncier est la première priorité de cet aménagement. Elle aura un rôle d'accueil du public raisonné sur les sites identifiés et aménagés à cet effet par le Conservatoire du Littoral.

Article 3 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

